

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

République du Congo
Unité- Travail- Progrès

Décret n° 99-66 du 15 Avril 1999
portant attributions et organisation du centre d'informatique
et de recherche de l'armée et de la sécurité.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- Le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est l'organe technique qui assiste le Gouvernement en matière de traitement automatique de l'information liée au système de la défense nationale et de la sécurité.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer aux études et aux recherches relatives à l'informatisation du système de défense nationale ;
- traiter toute information en provenance des ministères compétents en matière de défense nationale ;
- assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage dans le domaine de l'informatique ;
- gérer le personnel informaticien de la force publique ;
- assurer l'entretien et la maintenance du matériel et des équipements.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2. - Le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est dirigé et animé par un directeur général.

Le directeur général oriente, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du centre.

Article 3. - La direction générale du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, outre le secrétariat de direction, le service de la sécurité et le service de la communication, comprend :

- la direction de la recherche ;
- la direction de la logistique ;
- la direction de la micro-informatique ;
- la direction du développement sur gros système ;
- la direction de l'administration et du personnel ;
- la direction des finances et de la comptabilité .

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 4. - Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la sécurité

Article 5. - Le service de la sécurité est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé d'assurer la sécurité du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité.

Section 3 : Du service de la communication

Article 6. - Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- établir des relations fonctionnelles avec les services extérieurs ;
- assurer les relations publiques.

Section 4 : De la direction de la recherche

Article 7. - La direction de la recherche est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer aux activités de recherches qui sont entreprises sur le plan national ;
- étudier et expérimenter les nouveaux logiciels ;
- mener les audits des applications informatiques développées par le centre ;
- participer à l'élaboration du schéma directeur informatique du centre ;
- tenir à jour les données statistiques relatives à l'évolution des marchés nationaux et internationaux qui présentent un intérêt stratégique;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des projets économiques de l'armée;
- suivre l'évolution de la technologie informatique en vue de proposer toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement du centre.

Article 8. - La direction de la recherche comprend :

- le service de l'organisation et du contrôle de qualité ;
- le service socio-économique ;
- le service des technologies avancées.

Section 5 : De la direction de la micro-informatique

Article 9 : La direction de la micro-informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener des études d'informatisation ;
- maintenir les applications développées sur micro-ordinateur ;
- participer à l'élaboration du schéma directeur informatique ;
- veiller au bon fonctionnement du réseau.

Article 10. - La direction de la micro-informatique, outre les équipes de projets, comprend :

- le service du réseau ;
- le service des opérations.

Section 6 : De la direction du développement sur gros système

Article 11. - La direction du développement sur gros système est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener des études d'informatisation ;
- maintenir les applications développées sur gros système ;
- participer à l'élaboration du schéma directeur informatique ;
- veiller au bon fonctionnement du gros système et suivre l'évolution des différents logiciels en vue d'en assurer la migration ;
- organiser et maintenir la liaison fonctionnelle entre le gros système et la micro-informatique.

Article 12. - La direction du développement sur gros système, outre les équipes de projets, comprend :

- le service du système ;
- le service de l'exploitation.

SECTION 7 : De la direction de l'administration et du personnel

Article 13. - La direction de l'administration et du personnel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer le personnel et les informaticiens de la force publique ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel ;
- conserver et gérer la documentation et les archives.

Article 14. - La direction de l'administration et du personnel comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service de la documentation et des archives.

Section 8 : De la direction de la logistique

Article 15. - La direction de la logistique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- approvisionner le centre en matériels informatiques et non informatiques ;
- gérer le matériel et les équipements ;
- assurer la maintenance et l'entretien du matériel et des équipements ;
- participer à l'élaboration du schéma directeur informatique.

Article 16. - La direction de la logistique comprend :

- le service du matériel ;
- le service de la maintenance ;
- le service général.

Section 9 : De la direction des finances et de la comptabilité

Article 17. - La direction des finances et de la comptabilité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- veiller à la régularité des opérations comptables.

Article 18. - La direction des finances et de la comptabilité comprend :

- le service des finances ;
- le service de la comptabilité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19. - L'acquisition, la manutention, l'installation, la manipulation et la maintenance du matériel informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité sont soumises aux règles générales applicables aux matériels militaires et stratégiques.

Article 20. - Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du Président de la République.

Article 21.- Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 22. - Le présent décret sera inséré au Journal officiel/-

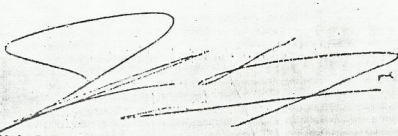
Fait à Brazzaville, le 15 Avril 2012.

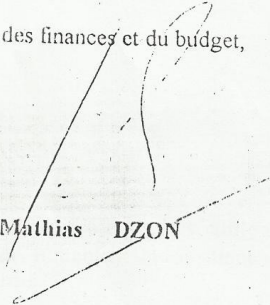
Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO./

Par le Président de la République,

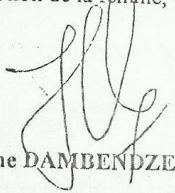
Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Itilhi-Ossétoumba LEKOUNDZOU


Mathias DZON

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives
et de la promotion de la femme,


Jeanne DAMBENZET